

Assurance «Dommages aux Biens» - Avenant au contrat avec les Mutuelles du Mans

M. LE MAIRE, Rapporteur : Après appel d'offres, la Ville de Besançon a souscrit pour ses bâtiments par l'intermédiaire du courtier «Bureau Européen d'Assurances», un contrat d'assurance «Dommages aux Biens» auprès de la Compagnie Mutuelles du Mans, dans les conditions suivantes :

- durée : 3 ans à compter du 1^{er} janvier 1992

- prime : 1,62 F TTC/m² de surface développée des bâtiments garantis, révisable au 1^{er} janvier de chaque année selon les variations de l'indice FNB (valeur de référence : 458,10) soit au 1^{er} janvier 1993 : 1,668 F TTC, ce qui équivaudrait à un taux de 1,74 F/m² au 1^{er} janvier 1994 (indice 490,8).

Les Mutuelles du Mans ont manifesté en septembre 1993 la volonté d'augmenter la cotisation annuelle et de la porter à compter du 1^{er} janvier 1994 à 2,27 F TTC/m² soit une hausse de 36 % par rapport au taux valeur 1^{er} janvier 1993, à parc et conditions de garanties inchangées. Dans un premier temps, la Ville a refusé cette augmentation ; il lui paraissait en effet que la tentative des Mutuelles du Mans pour contraindre la Ville à accepter cette augmentation, malgré des dispositions des Conditions Particulières très claires, en dehors de tous les délais contractuels de renégociation ou de résiliation du contrat, n'était pas conforme à l'esprit de ce contrat. Cependant, la Compagnie Mutuelles du Mans a avancé d'autres arguments afin d'infléchir notre décision. En effet :

- s'il est vrai que l'année 1992 a été relativement favorable à la Ville sur le plan de la statistique sinistre, l'année 1993 a vu cette statistique se détériorer sérieusement :

* en 1992, la prime s'élevait à 980 100 F, les indemnités réglées à 370 520 F,

* en 1993, la prime s'élevait à 998 000 F, les indemnités réglées à 1 600 172 F.

Dès lors l'équilibre du contrat, et par conséquent de sa pérennité, est devenu fragile. La situation s'aggraverait encore si un **sinistre important** devait être enregistré : le contrat précise en effet que si les indemnités versées au cours d'année dépassent **3 fois le montant de la prime TTC, l'assureur peut résilier la police**. Si cela devait se produire, il est manifeste que les assureurs ne manqueraient pas de proposer des conditions de garantie qui pourraient être largement supérieures aux 2,27 F TTC du m² proposés.

En outre, il faut tenir compte de l'évolution du marché de l'assurance en général et de celui des collectivités locales en particulier ; depuis 1991, et surtout depuis 1993, les assureurs ont subi des pertes importantes qui ont entraîné des augmentations de tarifs sensibles : explosion du nombre et du coût des sinistres naturels, augmentation significative de la sinistralité ordinaire, sous-tarification chronique de l'assurance depuis 10 ans, l'ensemble de ces phénomènes ayant globalement abouti à un déséquilibre important des résultats techniques depuis 7 à 10 ans, dans tous les domaines de l'assurance.

Le Cabinet PROTECTAS, Conseil de la Ville en la matière, a indiqué clairement qu'il avait constaté au travers d'appels d'offres ou de renégociations de contrats menés à la fin de l'année 1992 et dans le courant de l'année 1993, des augmentations de tarifs variant (en fonction des statistiques des sinistres) de 1,50 F à 2,50 F du m², **pour des garanties et franchises de même nature que celles de la Ville de Besançon**.

Dès lors, il apparaît que globalement, le dossier de la Ville de Besançon nécessite un ajustement tarifaire.

Aussi, dans l'intérêt de la Ville, et afin d'éviter une augmentation incontrôlable du budget assurance, a-t-il paru plus judicieux de **négocier** avec les Mutuelles du Mans, par l'intermédiaire du cabinet Rollins Hudig Hall (successeur du Bureau Européen d'Assurances), **une augmentation intermédiaire** du tarif. Le taux de la prime passerait donc à compter du 1^{er} janvier 1994 à 1,92 F TTC/m², soit une augmentation de 15 % par rapport au taux 1993 (dont 4,31 % au titre de l'indice FNB).

En contrepartie, le Cabinet Rollins Hudig Hall a obtenu que la Compagnie Mutuelles du Mans ne résilie pas le contrat, **quels que soient les sinistres enregistrés cette année**, avant l'échéance du 1^{er} janvier 1995.

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal est appelé à m'autoriser à signer l'avenant à intervenir, sur ces bases, au contrat d'assurances en cours.

M. Raymond TOURRAIN ne prenant pas part au vote, le Conseil Municipal, sur avis favorable de la Commission du Budget et après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité ces propositions.